( N° 182. )

# Chambre des Représentants.

Séance du 25 Juin 1862.

## COMPOSITION DES COURS D'ASSISES (1).

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. MULLER.

Messieurs,

Dans la session de 1859-1860, l'honorable M. Guillery déposa sur le bureau de la Chambre une proposition tendante à abroger l'article 1er de la loi du 15 mai 1849, qui a modifié la composition des Cours d'assises, et à remettre en vigueur les articles 252, 253 et 254 du Code d'instruction criminelle.

La lecture en ayant été autorisée, elle fut développée par son auteur, prise en considération et renvoyée aux sections.

En section centrale, l'examen en fut d'abord ajourné indéfiniment, du consentement de l'auteur, parce que le Gouvernement avait promis la présentation prochaine du projet de réorganisation judiciaire, avec lequel la proposition avait une connexion évidente. Cet espoir n'étant pas réalisé au mois de mars dernier, la section centrale se réunit de nouveau, à la demande de l'honorable M. Guillery, et en réponse à une nouvelle lettre qu'elle adressa à M. le Ministre de la Justice, ce haut fonctionnaire lui donna l'assurance qu'il serait satisfait à son vœu après les vacances de Pâques.

C'est ce qui eut lieu, en effet : dans la séance du 16 mai dernier, le projet de loi d'organisation judiciaire a été soumis à la Chambre, qui, conformément à ses précédents en pareille matière, l'a renvoyé à l'examen d'une commission spéciale, actuellement constituée.

---

(1) Proposition de loi, n° 7, session de 1859-1860.

(2) La section centrale, présidée par M. Moreau, était composée de MM. Vanhumbeéck, Nothomb, Muller, J. Jouret, Wasseige et Pirmez.

Par suite de ces circonstances, il nous a paru rationnel de nous abstenir de formuler des conclusions sur le fond de la proposition de l'honorable M. Guillery. Nous bornant à donner, dans notre rapport, le résumé des travaux des sections, ainsi qu'à publier la lettre que M. le Ministre de la Justice nous avait transmise sous la date du 17 décembre 1859, nous exposerons, en terminant, le motif péremptoire qui nous détermine à décliner une mission qui ferait aujourd'hui double emploi.

## EXAMEN DANS LES SECTIONS.

La 1re section, sans procéder à un vote direct sur la proposition, s'est prononcée, à la majorité de deux voix contre une et deux abstentions, pour la suppression du système actuel de composition des cours d'assises. Tout en exprimant le vœu que le projet de réorganisation judiciaire ne tarde pas à voir le jour, elle charge son rapporteur de demander, si, en cas de retard forcé, le Gouvernement verrait de l'inconvénient à distraire de ce projet, pour le soumettre en premier lieu aux délibérations du Parlement, le titre relatif aux Cours d'assises. Quoique la section estime que le retour aux articles 252, 253 et 254 du Code d'instruction criminelle n'entraînera pas une augmentation du personnel de la magistrature, elle désire que des explications soient provoquées de la part du Gouvernement.

La 2me section, après avoir décidé que son rapporteur soumettra à la section centrale la question de l'influence que la proposition peut exercer sur l'accroissement du personnel, adopte cette proposition par quatre voix et deux abstentions.

La 3me section considère la loi du 15 mai 1849 comme n'offrant pas, quant au nombre de magistrats qui composent les Cours d'assises, assez de garantie aux accusés et aux parties civiles.

Ce vote est émis par quatre voix; deux membres s'abstiennent.

La section reconnaît unanimement que, par suite de l'interprétation donnée par la Cour de cassation à la loi de 1849, l'obligation imposée au président du tribunal de première instance de siéger aux assises, sauf le cas de maladie constatée, entrave à la fois l'accomplissement des devoirs qui incombent personnellement à ce magistrat et le cours régulier de la justice; mais, d'autre part, elle fait remarquer que le rétablissement des articles 252, 253 et 254 du Code d'instruction criminelle aura pour résultat, s'il n'y a pas accroissement de personnel, d'enrayer d'une manière fâcheuse le service des Cours d'appel (1) et celui de six des neuf tribunaux qui doivent concourir à la formation des assises.

Ces considérations déterminent tous les membres de la section à s'abstenir de se prononcer sur le projet de loi par un vote. Ils se bornent à les soumettre à la section centrale, en exprimant le vœu que M. le Ministre de la Justice soit invité à fournir des renseignements et des explications.

La 4me section, à la majorité de cinq voix et deux abstentions, écarte le projet de loi et, dans le but de parer aux inconvénients du régime actuel, elle propose une adjonction au n° 2 de l'article 1er de la loi du 15 mai 1849.

---

(1) Depuis lors, une loi du 10 mai 1861 a porté le personnel de la Cour d'appel de Gand à 15 membres.

Ce n° 2 serait ainsi conçu :

« De deux juges pris parmi les présidents et les juges les plus anciens du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises, *et, en cas d'empêchement des uns et des autres à raison de leur service, ou pour toute autre cause légitime, parmi les juges qui les suivent dans l'ordre du tableau.* »

La section émet le vœu que le projet d'organisation judiciaire, promis depuis longtemps, ne tarde pas à être présenté et que la section centrale insiste sur ce point près de M. le Ministre de la Justice.

La 5me section émet des doutes sur l'efficacité du moyen proposé par l'honorable M. Guillery, au moins dans une des améliorations qu'il a eues en vue, à savoir : prévenir la désorganisation des tribunaux de première instance pendant la durée des sessions d'assises, en ne distrayant plus le président des importantes fonctions qui lui sont confiées. Ce système, efficace pour les trois chefs-lieux de province où siége une Cour d'appel, ne l'est plus pour les autres tribunaux dont les membres devraient siéger aux assises; l'inconvénient serait même aggravé, puisqu'au lieu de deux juges enlevés à leurs fonctions ordinaires, il y en aurait quatre, parmi lesquels devrait toujours se trouver le président.

La section, en soumettant ces observations à la section centrale, s'abstient unanimement sur le projet de loi.

La 6me section est d'avis que la seule modification à apporter à la législation de 1849 devrait se borner à remplacer les présidents des tribunaux par des juges à désigner par eux; qu'ainsi on obvierait aux inconvénients signalés sans apporter un trouble d'un autre genre dans l'administration de la justice, trouble qui serait la conséquence du retour au système du Code d'instruction criminelle.

La section repousse le projet de loi présenté et charge son rapporteur d'en formuler un dans le sens des observations qui précèdent.

## EXPLICATIONS TRANSMISES PAR LE GOUVERNEMENT

### A LA SECTION CENTRALE.

Après avoir dépouillé les procès-verbaux des sections, la section centrale adressa à M. le Ministre de la Justice quatre questions, qui sont reproduites dans la dépêche de ce haut fonctionnaire dont voici la teneur :

« Bruxelles, le 17 décembre 1859.

» MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» Par votre lettre du 1er de ce mois, vous avez bien voulu m'informer que la section centrale, » que vous présidez et qui est chargée d'examiner la proposition de loi sur la composition des » Cours d'assises, a exprimé le désir de connaître l'opinion du Gouvernement sur la modification » proposée à la Chambre, et notamment l'avis de mon Département sur les points suivants :

» 1° S'il y aurait inconvénient à distraire du projet de loi général sur l'organisation judiciaire » la partie concernant la composition des Cours d'assises;

» 2° Si le projet entier ne pourrait être soumis aux Chambres et voté dans un bref délai;

» 3° Si le personnel actuel serait suffisant pour fonctionner dans le nouveau système pro-
» posé;

» 4° S'il ne suffirait pas de conserver le système actuel en dispensant le président du tribunal
» de siéger aux assises.

» J'ai l'honneur, Monsieur le Président, de satisfaire au vœu émis par la section centrale, en
» répondant aux diverses questions qui ont été soumises au Gouvernement.

» Il y aurait un inconvénient très-réel à distraire du projet de loi général sur l'organisation
» judiciaire la partie concernant la composition des Cours d'assises; l'inconvénient est telle-
» ment sérieux, que le Gouvernement ne pourrait consentir à scinder le travail d'ensemble qui a
» été entrepris sur cette matière.

» Le but que le Gouvernement a voulu atteindre par ce travail, c'est de réunir dans un seul
» cadre toutes les parties éparses de la législation, de refondre dans une seule loi toutes les dis-
» positions qui ont été ajoutées les unes aux autres pendant le cours de plus d'un demi-siècle, de
» former enfin un Code complet.

» Distraire un titre du grand projet d'organisation judiciaire, ce serait agir non-seulement
» à l'encontre du but de codification que l'on a eu en vue, ce serait encore ajouter une loi nou-
» velle aux innombrables dispositions législatives qui ont été portées successivement à des épo-
» ques diverses.

» Cette considération suffirait déjà, indépendamment de celles qui seront développées ci-après
» et qui sont plus spéciales à la composition des Cours d'assises, pour déterminer le Gouverne-
» ment à ne pas morceler l'œuvre qui a été entreprise.

» Quant au projet entier lui-même, je compte pouvoir le déposer sur le bureau de la Chambre
» dans le courant de la session. Elle pourrait, je pense, s'en occuper dès qu'elle aura vu différents
» titres du Code pénal qui sont encore soumis à ses délibérations.

» La conséquence la plus immédiate du retour à la législation précédente sur la composition
» des Cours d'assises, serait une augmentation inévitable tant des Cours d'appel que des tribunaux
» de première instance d'Anvers, Bruges, Mons, Tongres, Arlon et Namur.

» En effet, quant aux Cours d'appel, il est à remarquer que leur personnel, tel qu'il résulte,
» pour celle de Bruxelles, de la loi du 15 juin 1853, pour celle de Gand, de la loi du 15 juin
» 1849, et pour celle de Liége, de la loi du 31 décembre 1857, a été fixé sous l'empire des dispo-
» sitions actuellement existantes sur la composition des Cours d'assises, et qu'il est à peine suffi-
» sant pour l'expédition des affaires tant nouvelles qu'arriérées.

» Or, si l'on prend en considération la durée de la tenue des Cours d'assises pendant les trois
» dernières années dans les trois chefs-lieux des Cours d'appel, dont la moyenne est à Bruxelles
» de 50 jours, à Gand de 45 jours et à Liége de 15 jours, on comprendra aisément la perturba-
» tion qui résulterait de la nécessité de la présence de cinq magistrats de la Cour d'appel siégeant
» pendant plusieurs semaines aux Cours d'assises, au lieu d'un seul qui les préside actuellement.
» La création de sections nouvelles se ferait immédiatement sentir.

» Pour ce qui concerne les tribunaux de première instance cités ci-dessus, il suffit de se rap-
» peler que la loi du 1er juin 1849 en a réduit le personnel, principalement en vue de la nouvelle
» composition des Cours d'assises résultant de la loi du 15 mai précédent. Ce personnel y est resté
» généralement le même et est rigoureusement suffisant pour l'expédition des affaires pendantes,
» et s'il a été augmenté pour le tribunal d'Anvers et celui de Namur par la loi du 7 mars 1858,
» c'est que la nécessité en a été reconnue pour satisfaire aux besoins du service constatés sous
» l'empire même de la législation actuelle.

» Le retour à la législation antérieure sur la composition des Cours d'assises amènerait immé-
» diatement l'augmentation du personnel, par un membre au moins, dans la plupart de ces
» siéges, sinon dans chacun d'eux.

» Dans cet état des choses et en attendant le moment où les Chambres seront appelées à dis-
» cuter et à adopter un système complet et définitif en matière d'organisation des Cours d'assises,
» je suis amené à conclure qu'il est nécessaire de conserver provisoirement le régime actuel, sauf
» à dispenser le président et les juges les plus anciens du tribunal de première instance, en cas
» d'empêchement à raison de leur service, à siéger aux assises, et qu'à cet effet, il suffirait de modi-
» fier en ce sens le n° 2° de l'article 1er de la loi du 15 mai 1849.

» Le Gouvernement se rallierait, Monsieur le Président, à une semblable proposition, et con-
» sentirait au besoin à la soumettre à la Législature sous la forme d'un projet de loi spécial.

» Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

» *Le Ministre de la Justice,*

» VICTOR TESCH. »

L'opportunité de la loi transitoire à laquelle M. le Ministre de la Justice déclarait, dans le pénultième paragraphe de cette lettre, être prêt à se rallier, n'existe plus aujourd'hui. En effet, le n° 2 de l'article 92 du projet d'organisation judiciaire, reproduisant littéralement, à un adverbe près, la proposition de la 4me section, est soumis à l'examen d'une commission spéciale qui aura à apprécier comparativement, et dans des vues d'ensemble, le caractère et les conséquences, les avantages et les inconvénients du système de composition des Cours d'assises présenté par le Gouvernement, de celui de l'honorable M. Guillery et de tout autre qui pourrait se faire jour.

Quel que soit l'ordre des travaux de cette commission, quelques résolutions que prenne la Chambre quant à la priorité de discussion de certains titres du projet d'organisation judiciaire, il serait, croyons-nous, peu rationnel que deux commissions fussent parallèlement, et en quelque sorte en concurrence, chargées de soumettre des conclusions sur un même objet. C'est évidemment à celle de ces deux commissions dont la mission est la plus large et la plus complète qu'il convient de renvoyer la proposition de l'honorable M. Guillery, et c'est à quoi conclut la section centrale, en vous demandant à en être elle-même dessaisie.

*Le Rapporteur,* *Le Président,*

C. MULLER. A. MOREAU.